

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2023-L0344/ARCOP/ORD**

sur recours de H2S SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-003/MEMC/SG/ANEEMAS/DG/PRM pour acquisition de fourniture de bureau, de produits d'entretien et consommables informatiques (lot 3).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 05 juillet 2023 de H2S SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Appolinaire KABORE, représentant H2S SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Eric SANOU et Boubakar SANKARA, représentant l'Agence nationale d'encadrement des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées (ANEEMAS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, SLCGB SARL, régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-003/MEMC/SG/ANEEMAS/DG/PRM pour acquisition de fourniture de bureau, de produits d'entretien et consommables informatiques (lot 3) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3653 du mardi 04 juillet 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 06 juillet 2023; que H2S SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 05 juillet 2023;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

l'Agence nationale d'encadrement des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées (ANEEMAS) a lancé la demande de prix n°2023-003/MEMC/SG/ANEEMAS/DG/PRM pour acquisition de fourniture de bureau, de produits d'entretien et consommables informatiques (lot 3) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de H2S SERVICES non conforme au motif d'une fausse facturation et que les prix unitaires ne sont pas réalistes et fictifs ; qu'ils visent à distordre et à biaiser la saine concurrence en minimisant le montant minimum tout en augmentant le montant maximum de l'offre ; qu'à titre illustratif, à l'item 4 (cartouche d'encre toner HP Jet d'encre CH563 EE/ 301 XL noir : 20.000), à l'item 5 (cartouche d'encre toner HP CF281A /81A : 20.000) ; qu'à l'item 6, (cartouche d'encre toner HP CF283A/ 83A : 20.000), ; que de l'item 7 à 10 (cartouche d'encre toner HP 415A : 50.000), l'item 11 à 16 (cartouche d'encre toner HP 730 : 25.000), l'item 17 à 19 (cartouche d'encre toner HP Laser couleur CE740A/307A= 30.000 FCFA, à l'item 20 (cartouche d'encre toner HP Laser couleur CE740A/307A= 40.000 FCFA, et l'item 26 (cartouche d'encre CK 7514 : 30.000) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ce motif manque de base légale et repose sur la seule appréciation de la CAM et de ce fait, lui semble arbitraire et subjectif ; qu'il ignore à partir de quels critères et quel référentiel la CAM a conclu à la fausse facturation étant donné qu'il est dans une procédure ouverte à la concurrence ; que ses prix sont réalistes et son offre financière permet d'exécuter le marché ; que ses montants minimum et maximum sont sensiblement identiques à ceux de l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que les prix du requérant ne sont pas réalistes au regard des montants de la mercuriale des prix ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il ressort de l'article 76 du décret 2017-0049 ci-dessus cité que : « pour les procédures d'entente directe, de demande de cotations et de la consultation de consultants, le contrôle des prix lié aux acquisitions des biens et services au profit de l'Etat et de ses démembrements se fait en référence à la mercuriale des prix validée par le ministre en charge du budget lorsque ces biens et services y sont prévus » ; qu'il apparait donc que la mercuriale ne saurait être une base pour écarter une offre dans la présente procédure de demande de prix ; que la sous facturation alléguée par la CAM contre son offre n'est pas avérée, au moyens n'a été apporté pour justifier cette situation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de H2S SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de H2S SERVICES est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-003/MEMC/SG/ANEEMAS/DG/PRM pour acquisition de fourniture de bureau, de produits d'entretien et consommables informatiques (lot 3) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juillet 2023

Le Président de séance

**Issa ZERBO**